RÈGLEMENT (CEE) N° 920/77 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1977

modifiant, lors du début de la campagne laitière 1977/1978, divers règlements dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7, son article 7 paragraphe 5 et son article 10 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2714/72 (4), et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, compte tenu de l'évolution du marché et des décisions arrêtées par le Conseil lors du début de la campagne laitière 1977/1978, notamment de la modification apportée au prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre, il convient d'adapter différents règlements de la Commission et d'abroger ceux devenus sans objet ;

considérant que les règlements concernés sont les suivants :

— règlement (CEE) n° 990/72 de la Commission, du 15 mai 1972, relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé transformé en aliments composés et au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2293/76 (6),

— règlement (CEE) n° 1282/72 de la Commission, du 21 juin 1972, relatif à la vente à l'armée et aux unités assimilées de beurre à prix réduit (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2575/76 (8),

— règlement (CEE) n° 1717/72 de la Commission, du 8 août 1972, relatif à la vente de beurre à prix réduit à des institutions et collectivités sans but lucratif (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2575/76,

— règlement (CEE) n° 349/73 de la Commission, du 31 janvier 1973, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré (10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2575/76,

— règlement (CEE) n° 232/75 de la Commission, du 30 janvier 1975, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie et de glaces alimentaires (11), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 569/77 (12),

— règlement (CEE) n° 2054/76 de la Commission, du 19 août 1976, relatif à la vente en vue de l'exportation vers les pays tiers de lait écrémé en poudre par les organismes d'intervention et destiné à l'alimentation des animaux (13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 681/77 (14),

— règlement (CEE) n° 2213/76 de la Commission, du 10 septembre 1976, relatif à la vente de lait écrémé en poudre de stock public (15),

— règlement (CEE) n° 639/77 de la Commission, du 28 mars 1977, portant suspension temporaire de la vente de lait écrémé en poudre en vertu du règlement (CEE) n° 2213/76 (16), ainsi que le

— règlement (CEE) n° 368/77 de la Commission, du 23 février 1977, relatif à la vente par adjudication de lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des porcs et des volailles (17), modifié par le règlement (CEE) n° 443/77 (18) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.
(3) JO n° L 169 du 18, 7. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 15.
(5) JO n° L 115 du 17. 5. 1972, p. 1.
(6) JO n° L 259 du 23. 9. 1976, p. 8.
(7) JO n° L 142 du 22. 6. 1972, p. 14.
(8) JO n° L 293 du 23. 10. 1976, p.23.
(9) JO n° L 181 du 9. 8. 1972, p. 11.
(10) JO n° L 40 du 13. 2. 1973, p. 1.
(11) JO n° L 24 du 31. 1. 1975, p. 45.
(12) JO n° L 72 du 19. 3. 1977, p. 11.
(13) JO n° L 228 du 20. 8. 1976, p. 17.
(14) JO n° L 84 du 1. 4. 1977, p. 49.
(15) JO n° L 249 du 11. 9. 1976, p. 6.
(16) JO n° L 80 du 29. 3. 1977, p. 15.
(17) JO n° L 52 du 24. 2. 1977, p. 19.
(18) JO n° L 58 du 3. 3. 1977, p. 16.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 990/72, le paragraphe 4 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 4. L'aide pour le lait écrémé en poudre, dénaturé conformément aux articles 2 et 3 n'est accordée que pour des quantités ne dépassant pas, par mois, les quantités de lait écrémé en poudre dénaturées par l'entreprise concernée, établies par le contrôle visé à l'article 3, au cours du mois correspondant de l'année calendaire 1975, majorées de 30 %.

Les États membres sont autorisés à choisir, au lieu de la quantité dénaturée pendant le mois correspondant de l'année calendaire 1975, une quantité de référence égale à un cinquième de la quantité dénaturée pendant le mois correspondant de l'année calendaire 1975, les deux mois précédant et les deux mois suivant ce mois ».

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1282/72 est modifié de la façon suivante :

1. À l'article 2 premier alinéa, le montant de « 131,50 unités de compte est remplacé par le montant de « 135 unités de compte ».
2. À l'article 8, le texte figurant sous a) est remplacé par le texte suivant :

« a) les montants compensatoires fixés en vertu du règlement (CEE) n° 974/71 sont affectés du coefficient 0,42 ; toutefois, pour l'application au Royaume-Uni, le coefficient est de 0,47 » :

Article 3

Le règlement (CEE) n° 1717/72 est modifié de la façon suivante :

1. À l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa, le montant de « 131,50 unités de compte est remplacé par le montant de « 138,5 unités de compte ».
2. À l'article 9, le texte figurant sous a) est remplacé par le texte suivant :

« a) les montants compensatoires fixés en vertu du règlement (CEE) n° 974/71 sont affectés du coefficient 0,40 ; toutefois, pour l'application au Royaume-Uni, le coefficient est de 0,45 ; »

Article 4

Le règlement (CEE) n° 349/73 est modifié de la façon suivante :

1. À l'article 1er sous b) les termes « à partir du 1er avril 1973 » sont supprimés.
2. À l'article 2 paragraphe 3 deuxième tiret, le montant de « 123 unités de compte » est remplacé par le montant de « 130 unités de compte ».
3. À l'article 3 paragraphe 1, le montant de « 107,63 unités de compte » est remplacé par le montant de « 129 unités de compte ».
4. À l'article 14 paragraphe 1, le coefficient de « 0,5 » est remplacé par le coefficient de « 0,47 ».

Article 5

À l'article 20 sous a) du règlement (CEE) n° 232/75,

— le coefficient de « 0,35 » est remplacé par le coefficient de « 0,34 »,

— le coefficient de « 0,40 » est remplacé par le coefficient de « 0,38 ».

Article 6

Le règlement (CEE) n° 2054/76 est modifié de la façon suivante :

1. À l'article 3 paragraphe 1, le montant de « 9 unités de compte » est remplacé par le montant de « 8 unités de compte ».
2. À l'article 4 paragraphe 2, la date du « 10 mai 1977 » est remplacée par la date du « 1er août 1977 ».
3. À l'article 4 paragraphe 3, le montant de « 14 unités de compte » est remplacé par le montant de « 12 unités de compte ».
4. À l'article 14 *bis* premier alinéa, le coefficient de « 0,88 » est remplacé par le coefficient de « 0,90 ».
5. À l'article 14 *bis* deuxième alinéa, le coefficient de « 1,51 » est remplacé par le coefficient de « 1,54 ».

Article 7

1. Le règlement (CEE) n° 639/77 est abrogé.
2. A l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2213/76, le texte figurant sous a) est remplacé par le texte suivant :

« a) départ entrepôt à un prix égal au prix d'achat appliqué par l'organisme d'intervention au moment de la conclusion du contrat de vente, majoré de 2 unités de compte par 100 kilogrammes ».

Article 8

À l'article 19 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 368/77,

— au premier tiret, le coefficient de « 0,18 » est remplacé par le coefficient de « 0,22 »,

— au deuxième tiret, le coefficient de « 0,308 » est remplacé par le coefficient de « 0,38 ».

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président